

SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)

Délibération n ° 2026-036 Adoption du Règlement Intérieur

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril, à 15 heures 15, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni à la mairie d'Haubourdin, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.

M. Montignies est désigné secrétaire de séance.

Titulaires				Suppléants			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère			
DEGARDIN Sébastien	X			LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe		X	Mme Voituriez	WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte		X		ROUSSEL Dominique	X		

Conseillers en exercice : 8
Présents : 7
Excusé(s) : 0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs : 1
Absent(s) : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les délibérations concordantes des Conseils municipaux des villes d'Haubourdin et de Loos, respectivement en date du 02 et 03 avril 2025 approuvant la création du SIMReC ayant pour objet la mutualisation de la gestion de la restauration collective ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC) ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC), cuisine centrale des villes de Loos et d'Haubourdin précisant le nombre de délégués attribués à chaque commune membre ;

Vu les résultats des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu la délibération du 28 mars 2026 portant sur la désignation des délégués titulaires et suppléants par la ville d'Haubourdin,

Vu la délibération du 2 avril 2026 portant sur la désignation des délégués titulaires et suppléants par la ville de Loos,

Vu la nécessité de fixer les règles de fonctionnement interne du Comité syndical et du Bureau syndical, à l'issue du renouvellement du Comité Syndical,

Considérant l'installation du Comité Syndical en date du 29 avril 2026,

Considérant le projet de règlement intérieur présenté par le Président et annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce document contribue à la bonne organisation et à la transparence du fonctionnement de l'établissement,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

Article 1 –

Approuve le règlement intérieur du SIVU de mutualisation de la restauration collective, annexé à la présente délibération.

Article 2 –

Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 –

Le Président est chargé de la publication et de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité du représentant de l'État.

Vote : Unanimité

Le secrétaire de séance

Matthieu MONTIGNIES



Le président de séance

Anne VOITURIEZ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SIVU de mutualisation de la restauration collective « SIMReC »

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du comité syndical du SIMReC conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du syndicat.

Le SIVU exerce ses compétences conformément à ses statuts approuvés par délibération des conseils municipaux des communes membres.

Article 2 – Rôle du Comité Syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve les comptes, définit les orientations du service de restauration, et délibère sur toute question relative à la compétence du SIMReC.

Article 3 – Composition du Comité Syndical

Le Comité syndical est composé de 8 délégués titulaires, soit 4 pour chaque commune membre, et de 8 délégués suppléants (4 pour chaque commune).

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres conformément aux dispositions du CGCT.

En cas d'empêchement d'un titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 4 – Bureau Syndical

Le Comité syndical est composé du président, des vice-présidents. Il élit en son sein, au scrutin secret, parmi les délégués titulaires :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité syndical.

Le bureau est élu lors de la première réunion d'installation et pour la durée du mandat des délégués.

Le Bureau syndical (Président et Vice-présidents) assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et le suivi des affaires courantes du Syndicat.

Article 5 – Rôle du président

Le président :

- Convoque et préside les séances du comité syndical
- Exécute les délibérations
- Représente le SIVU en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Ordonne les dépenses et préside l'exécution des recettes,
- Peut déléguer sa signature selon les modalités prévues par le comité syndical

Article 6 – Réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège social du SIMReC ou à son adresse administrative et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige. La convocation précisera le lieu retenu.

Les convocations sont adressées par le président au moins 5 jours francs avant la date de la séance et d'un jour franc au minimum en cas d'urgence. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint à la convocation.

Les séances sont publiques. Toutefois, le président ou cinq membres peuvent réclamer le huis clos. Celui-ci peut alors être instauré par vote de la majorité absolue de l'assemblée.

En début de séance, le Président peut désigner un Secrétaire de séance pour la tenue du procès-verbal.

Les délégués s'expriment après avoir demandé la parole au Président.

Article 7 – Réunions en visioconférence

Le comité syndical peut se réunir par visioconférence, sur décision du président, lorsque les circonstances le justifient ou pour faciliter la participation des délégués.

La visioconférence doit permettre :

- L'identification des participants,
- La retransmission continue et simultanée des débats,

- Le respect des règles de quorum et de vote.

Les modalités techniques de connexion sont précisées dans la convocation.

Les délibérations adoptées en visioconférence ont la même valeur juridique que celles prises en présentiel.

Article 8 – Quorum et délibérations

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues par la loi, et la réunion se tient valablement sans condition de quorum.

Chaque délégué peut donner mandat à un autre délégué pour le représenter. Un délégué ne peut détenir plus de 2 mandats.

Article 9 – Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Il est soumis à l'approbation du comité syndical lors de la séance suivante.

Article 10 – Calendrier des réunions

Le comité syndical fixe en début d'année le calendrier prévisionnel de ses réunions ordinaires.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Article 11 – Budget et finances

Le budget du SIMReC est préparé par le Président et voté par le Comité syndical. Chaque commune contribue aux dépenses de fonctionnement et d'investissement selon les modalités fixées dans les statuts ou par délibération du Comité.

Le président présente chaque année le budget prévisionnel et le compte financier unique du comité syndical.

Le budget est voté avant le 31 mars de l'exercice concerné.

Le comité syndical autorise le président ou le vice-Président s'il a obtenu ensuite la délégation du Président, à signer les marchés publics et les conventions, dans le respect des seuils légaux et des procédures en vigueur.

Article 12 – Délégations

Le Comité syndical peut déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, dans les limites qu'il fixe expressément.

Article 10 – Commissions

Le Comité syndical peut constituer des commissions consultatives pour l'étude de questions spécifiques (hygiène, menus, finances, etc.).

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président. A tout le moins, elles rendent compte de leurs travaux au comité syndical.

Elles formulent des propositions soumises à l'approbation du Comité syndical.

Article 11 – Discipline et déontologie

Les délégués s'engagent à assister régulièrement aux séances, à respecter le règlement intérieur et à agir dans l'intérêt général du Syndicat et des communes membres. Tout manquement grave pourra donner lieu à un rappel à l'ordre ou à un signalement au conseil municipal d'origine.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Président ou du tiers des délégués, après inscription à l'ordre du jour et délibération du Comité syndical.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Comité syndical du SIMReC, réuni en séance le 29 avril 2026.

Annexe au présent règlement : la charte de l'élu local

Charte de l' élu local

Article L1111-13 (entré en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 (entrée en vigueur le 24 décembre 2025)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.